

I

*L'Ambassadeur de la Fédération de Russie
au Ministre des Affaires étrangères du Canada*

Ottawa, 23 avril 2008

Note n° 69

Excellence,

J'ai l'honneur de me référer à l'Accord de coopération entre le gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et le gouvernement du Canada concernant les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, fait le 20 novembre 1989 (ci-après « l'Accord »).

J'ai également l'honneur d'attirer plus particulièrement votre attention sur l'article VII de l'Accord portant sur l'obligation pour chacune des Parties de s'assurer que les matières nucléaires, les matières non nucléaires, l'équipement et la technologie assujettis à l'Accord ne sont pas utilisés aux fins de fabriquer ou d'acquérir de quelque autre manière des armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires explosifs, ni à quelque fin militaire que ce soit.

Conformément au paragraphe 2 de l'article VII de l'Accord, au cas où l'uranium appauvri contenu dans l'isotope 235 (ci-après « l'uranium appauvri »), auquel l'Accord s'applique, n'est ou ne sera pas assujéti à l'Accord entre l'Union des Républiques socialistes soviétiques et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatif à l'application de garanties en Union des Républiques socialistes soviétiques, fait le 21 février 1985, et au cas où la Fédération de Russie conserve cet uranium appauvri sous des conditions différentes de celles qui sont stipulées dans l'Échange de notes entre le gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et le gouvernement du Canada constituant un accord sur la coopération nucléaire concernant l'enrichissement d'uranium faisant l'objet d'une obligation envers le Canada dans des installations d'enrichissement en Union des Républiques socialistes soviétiques, fait le 20 novembre 1989, j'ai l'honneur de proposer :

L'honorable Maxime Bernier
Ministre des Affaires étrangères Canada
Ottawa